

19 Septembre 2007

-1-
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance
de Mans et rends le jugement dont le teneur suit :
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU MANS

Première Chambre

Jugement du 19 Septembre 2007

N° RG : 06/04058

DEMANDEURS

Monsieur Jean Claude CUISINIER et Madame Chnatal CUISINIER

demeurant - La Cascade de Couplan Rossignol 03120 DROITURIER

représentés par Maître Mickaëlle VERDIER, avocat au barreau du MANS, avocat
postulant et par la SCP HUSSON -COUTURIER -PLOTTON -
VANGHEESDAELE, avocat au barreau d'AUBE, avocat plaidant

DEFENDERESSE

Madame Catherine GAUBERT

demeurant La Belle Trottière - 72110 ROUPERROUX LE COQUET

représentée par la SCP GUIBERT - GRIS, avocats au barreau du MANS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Anne BERTRAND, Vice-Président

Statuant comme Juge Unique en application de l'article L.311.10 du Code de
l'Organisation Judiciaire.

Les avocats constitués ont été régulièrement avisés de l'attribution du juge unique en
application de l'article 803 du Nouveau Code de Procédure Civile, sans que la
demande de renvoi ait été formulée dans les conditions prévues par l'article 804 du
même code.

GREFFIER présent à l'appel des causes : Jeannie TANCEREL

DEBATS

A l'audience publique du : 11 Juillet 2007

A l'issue de celle-ci, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu
le 19 Septembre 2007 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

AP MS

Jugement du 19 Septembre 2007

- prononcé publiquement par Anne BERTRAND, par sa mise à disposition au greffe
- en premier ressort
- contradictoire
- signé par le Président et Patricia BERNICOT, Greffier, à qui la minute du jugement été remise

Monsieur et Madame Jean-Claude CUISINIER exercent une activité d'élevage canin plus particulièrement spécialisés dans la race "Montagne des Pyrénées" sous l'enseigne "LA CASCADE DE COUPLAN".

Madame Catherine GAUBERT exerce, quant à elle, une activité concurrente et dirige un élevage de chiens "Montagne des Pyrénées" sous l'enseigne "LE DOMAINE DE PEYRAC".

Dans le cadre de leur activité concurrente, Monsieur et Madame CUISINIER et Madame GAUBERT participent, compte tenu de la spécificité de leur élevage, à des expositions canines communes.

Par exploit d'huissier en date du 27 septembre 2005, Monsieur et Madame CUISINIER ont fait assigner Madame GAUBERT devant le Tribunal de Commerce de MAMERS aux fins de paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et préjudice moral.

Par jugement en date du 19 avril 2006, le Tribunal de Commerce de MAMERS s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance du MANS.

Les parties ont constitué avocat devant le Tribunal de Grande Instance du MANS et ont conclu.

Aux termes de leurs dernières conclusions récapitulatives, les prétentions des parties sont les suivantes :

Monsieur et Madame CUISINIER demandent de :

- dire et juger qu'ils sont recevables et bien fondés en leurs demandes,
- condamner Madame GAUBERT à leur payer la somme de 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale,
- condamner Madame GAUBERT à leur payer la somme de 10.000 Euros au titre du préjudice moral,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans les revues "Vos chiens", "Atout chien" et "RACP",
- dire et juger que chacune des insertions ne saurait dépasser la somme de 1.500 Euros,
- débouter Madame GAUBERT de ses plus amples demandes,
- condamner Madame GAUBERT à leur payer la somme de 2.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre les dépens qui comprendront notamment le coût du procès-verbal de constat établi le 19 août 2005,
- ordonner l'exécution provisoire.

Handwritten signatures: "NF" and "MB"

Sur leur intérêt à agir, ils font valoir que Madame CUISINIER est titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux d'espèce domestique n°03134 délivré par le Préfet de l'Allier le 04 décembre 2006, que Monsieur CUISINIER justifie avoir effectué auprès du Préfet de l'Allier la déclaration prévue par le décret du 23 octobre 2000 et qu'en conséquence, ils disposent bien d'un intérêt à agir.

Au soutien de leur action en concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, ils exposent que Madame GAUBERT par l'intermédiaire de son site Internet, a communiqué à leur égard des informations parfaitement mensongères quant à la santé du chien qu'ils ont fait concourir à Dieppe le 31 juillet 2005. Or, ils estiment que ces faits sont constitutifs d'un dénigrement de nature à jeter le discrédit sur leur compétence professionnelle, sur la crédibilité de leur méthode de travail et donc sur leur réputation dans le cadre de leur activité commerciale. En outre, ils précisent que cette volonté de dénigrement est évidente dans la mesure où les imputations malveillantes sont en l'espèce infondées. Ils ajoutent également qu'à l'occasion de la publication sur le site de Madame GAUBERT d'une chronique intitulée "NID de VIPERES", celle-ci a procédé à d'autres accusations mensongères.

Outre les dommages et intérêts sollicités pour concurrence déloyale, ils entendent également obtenir réparation de leur préjudice moral qu'a constitué pour eux la mise en cause de leur compétence dans le domaine de l'élevage canin ainsi que l'emploi de qualificatifs portant des accusations gravissimes liées à des actes de maltraitance.

En réponse aux conclusions de leur adversaire, ils font valoir que leur action se fondant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ne relève pas du régime juridique des "actions de presse" prévues par la loi de 1881 et qu'en conséquence leur action n'est pas prescrite.

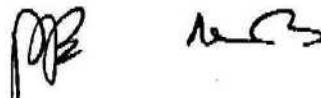
En outre, ils contestent le fait que l'huissier qui a constaté le dénigrement sur le forum Internet ait obtenu ces informations par des moyens illicites, en fraude du secret de la correspondance et en violation de la confidentialité de celle-ci, dans la mesure où ils estiment que les forums de discussion sont accessibles à tout le monde.

Enfin, ils réfutent le fait qu'ils aient faussé la réalité des classements pour leur chien ULLY dans la mesure où les résultats publiés sur leur site personnel indiquent clairement la classe dans laquelle il a concouru.

Madame GAUBERT demande de :

- constater que Monsieur CUISINIER ne justifie aucunement de sa qualité d'éleveur et en conséquence déclarer irrecevables ses demandes.
- débouter pour le surplus les époux CUISINIER de toutes leurs demandes comme infondées et irrecevables,
- condamner les époux CUISINIER, sous astreinte de 50 Euros par jour de retard passé le délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, à rétablir la réalité des classements par eux invoqués sur leur site Internet, avec le strict respect des appellations conventionnelles conformes au Petit Lexique Pratiques des Expositions Canines,
- condamner les époux CUISINIER à lui payer la somme de 2.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre les dépens.

À titre liminaire, elle fait valoir qu'en l'absence de justification de la régularité de la situation de Monsieur CUISINIER quant à la détention du Certificat de Capacité, ce dernier n'a pas d'intérêt légitime à agir.



Par ailleurs, elle estime également que l'action des époux CUISINIER fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil est irrecevable dans la mesure où les faits dénoncés évoquent "des actions de presse" soumis au régime juridique de la loi de 1881.

Sur les demandes des époux CUISINIER, elle sollicite que le constat réalisé par l'huissier soit écarté des débats comme ayant été obtenu en fraude du secret des correspondances et en violation de la confidentialité due à celle-ci.

À titre subsidiaire, elle entend souligner qu'elle n'a procédé à aucun acte de concurrence déloyale dans la mesure où elle n'a pas travesti les éléments de faits constatés et attestés par divers témoins, qu'elle n'a donné aucune précision nominative, et qu'elle a tout au contraire tenté à plusieurs reprises d'obtenir des époux CUISINIER que ceux-ci cessent la diffusion avantageuse d'informations qu'ils savaient fausses quant aux résultats de leur chien ULLY.

Sur le montant des dommages et intérêts, elle fait valoir que les demandes des époux CUISINIER sont infondées, faute pour eux d'en rapporter la preuve.

À titre reconventionnel, elle sollicite que les époux CUISINIER soient condamnés sous astreinte à publier la rectification des classements en employant le vocabulaire conforme, en vigueur et validé par le président du club dont ils font partie.

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, le Tribunal s'en réfère expressément à leurs dernières conclusions récapitulatives.

SUR CE,

1/ Sur l'intérêt à agir de Monsieur CUISINIER

Selon l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt légitime.

Et aux termes du IV de l'article L. 914-6 du Code rural devenu depuis l'ordonnance 2000-914 en date du 18 septembre 2000 l'article L. 214-6 du même Code, la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et chats :

- font l'objet d'une déclaration au préfet (dont les modalités ont été fixées par le Décret n°2000-1039 du 23 octobre 2000) ;

- sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux ;

- ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux, et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

En l'espèce, Madame CUISINIER justifie être titulaire du Certificat de capacité délivré le 04 décembre 2006 par le Préfet de l'Allier et Monsieur CUISINIER justifie, quant à lui, avoir effectué sa déclaration d'exploitation d'un élevage canin auprès du Préfet de l'Allier le 31 janvier 2006. Les conditions posées par l'article suscitée sont donc parfaitement respectées.

En conséquence, l'action de Monsieur et Madame CUISINIER sera déclarée recevable.

MF *MS*

2' Sur la demande de dommages et intérêts

a) Sur la recevabilité de la demande

L'action en concurrence déloyale est une action de nature civile fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le seul fait que les actes de concurrence déloyale aient été commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication ne saurait entraîner l'application du régime prévu par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, qui, au demeurant, ne régit que les actions relatives aux infractions pénales édictées par ce texte.

En conséquence, la demande des époux CUISINIER sera déclarée recevable.

b) Sur la régularité du constat d'huissier en date du 19 août 2005

Aux termes de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Bien que Madame GAUBERT ne produise au débat aucune pièce attestant valablement de l'existence d'une procédure d'inscription et de contrôle pour pouvoir accéder au forum de discussion organisé sur son site Internet, il ressort clairement des pages Internet consultées par l'huissier de Justice et jointes à son constat qu'il est impératif de s'inscrire pour pouvoir participer au forum de discussion. En outre, la lecture de ces mêmes pages fait apparaître que l'huissier s'est inscrit sous le pseudonyme "raoulterrier".

Dès lors, dans la mesure où bien qu'il soit certain que l'huissier instrumentaire ait effectué son inscription, il n'en est fait aucunement mention dans son procès-verbal de constat, il y a lieu d'émettre des doutes quant à la réalité et à la sincérité de l'ensemble du contenu de ce procès-verbal, ainsi que sur la loyauté avec laquelle ont été obtenues ces informations.

En conséquence, le constat d'huissier en date du 19 août 2005 sera écarté des débats.

c) Sur le bien fondé de la demande

En application des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Outre le constat d'huissier écarté des débats, les époux CUISINIER versent au soutien de leur prétention les éléments suivants :

- un article publié sur le site Internet de Madame GAUBERT intitulé "nid de vipère" et dans lequel celle-ci critique les résultats annoncés par les époux CUISINIER sur leur propre site,

- une copie de pages du forum de discussion du site Internet de Madame GAUBERT, sur lesquelles se trouvent selon eux les propos dénigrants et qui, pour certaines d'entre elles, auraient fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres du "club de races",

- plusieurs courriels émanant de Madame GAUBERT adressés à l'ensemble des éleveurs du "club des races" et qui ont été publiés sur le site Internet.

PR LCB

Bien que l'ensemble des propos tenus sur le forum de discussion ne puisse être imputé à Madame GAUBERT, dans la mesure où ils émanent non seulement de l'administrateur du site, c'est-à-dire Madame GAUBERT, mais également d'autres personnes inscrites dans ce forum, il est néanmoins établi que la défenderesse a participé à la diffusion de l'information relative aux conditions dans lesquelles les époux CUISINIER auraient fait concourir leur chien lors de l'exposition de Dieppe le 31 juillet 2005. Par ailleurs, Madame GAUBERT ne conteste pas être l'auteur des messages mis en ligne sur Internet concernant la critique de la publication des résultats des chiens des époux CUISINIER.

Or, eu égard à la tonalité plus que sarcastique de l'article intitulé "Nid de vipère" et aux critiques acerbes formulées sur le forum de discussion (à titre d'exemple: "honte à cet éleveur (on ne peut pas appeler élever quelqu'un qui réagit de telle façon)"; "non seulement l'attitude de cette personne est lamentable vis à vis de sa chienne, mais en plus que de lâcheté et de mensonges"), il est indéniable que de tels propos sont de nature à jeter le discrédit sur les compétences professionnelles des époux CUISINIER, sur la crédibilité de leurs méthodes de travail ainsi que sur leur réputation, peu important au demeurant que ces accusations ainsi portées soient justifiées ou mensongères.

En outre, c'est à tort que Madame GAUBERT fait valoir qu'elle ne désigne pas nommément les époux CUISINIER, car non seulement ces derniers sont personnellement et nommément cités dans les courriels publiés sur le site Internet, mais surtout, les indications données par celle-ci permettent aisément, dans le cadre de ce petit monde d'éleveurs de chiens des Pyrénées, d'identifier Monsieur et Madame CUISINIER.

Enfin, il convient de préciser que dans la mesure où ces critiques ont fait l'objet d'une publicité à la fois auprès des éleveurs faisant partie du "club des races", mais également sur Internet par l'intermédiaire d'un forum de discussion certes soumis à inscription préalable, mais aisément accessible à toute personne souhaitant se renseigner sur ce milieu de l'élevage des chiens de Pyrénées, ou à tout le moins aux plus avertis ou passionné d'entre eux, il est incontestable que les propos dénigrants tenus par Madame GAUBERT ont eu une publicité certaine et suffisante auprès du public concerné par l'activité commerciale des époux CUISINIER pour caractériser les faits de concurrence déloyale.

En conséquence, Madame GAUBERT sera déclarée responsable des conséquences dommageables de ces faits de concurrence déloyale à l'encontre des époux CUISINIER et, en application de l'article 1382 du Code civil condamnée, à les réparer.

Sur l'étendue de leur préjudice, d'une part les époux CUISINIER ne justifient nullement de ce que ces agissements aient eu un impact sur leur activité commerciale et notamment qu'ils leur aient occasionné une diminution tangible de leur chiffre d'affaire, d'autre part.

Il existe néanmoins un préjudice moral de principe causé par les propos dénigrants ci-dessus relatés qui sera aisément indemnisé par l'allocation d'une somme de 2.000 Euros à titre de dommages et intérêts.

En outre, eu égard à la teneur des propos tenus par les participants du forum de Madame GAUBERT, il y a lieu de condamner Madame GAUBERT à faire publier à ses frais le dispositif du présent jugement dans les revues spécialisées "Vos chiens", "Atout chien" et "RACP".

3° Sur la demande reconventionnelle de Madame GAUBERT

Selon l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

PR MS

À la lecture du "petit lexique pratique des expositions canines" versé au débat par Madame GAUBERT, il n'apparaît pas que les différents qualificatifs et titres obtenus par les chiens lors des concours doivent faire l'objet d'une présentation ou d'un vocabulaire particulier concernant le titre de "meilleur de race".

Dès lors, dans la mesure où le tableau de résultats du chien ULLY tel qu'il apparaît sur le site Internet des époux CUISINIER s'il fait état du résultat meilleur de race, indique également très visiblement qu'il s'agit d'une récompense obtenue dans la classe "PUPPY", il n'existe non seulement aucune ambiguïté quant au résultat obtenu, mais de surcroît, il n'est pas établi qu'une faute puisse être reprochée aux époux CUISINIER quant à la présentation desdits résultats.

En conséquence, Madame GAUBERT sera déboutée de sa demande de publication sous astreinte.

4°/ Sur les demandes accessoires

a) Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire apparaissant nécessaire et compatible avec la nature du litige, il convient de l'ordonner.

b) Sur les dépens et l'indemnité pour frais irrépétibles

Madame GAUBERT succombant sera condamnée aux dépens, à l'exclusion des frais engendrés par le constat d'huissier en date du 19 août 2005.

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faveur des époux CUISINIER à concurrence de 1.500 Euros.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DÉCLARE recevable l'action de Monsieur Jean-Claude CUISINIER,

DÉCLARE recevable la demande de dommages et intérêts pour concurrence déloyale de Monsieur et Madame CUISINIER,

ÉCARTE des débats le constat d'huissier en date du 19 août 2005 dressé à la demande des époux CUISINIER,

DÉCLARE Madame Catherine GAUBERT responsable de faits de concurrence déloyale envers les époux CUISINIER,

En conséquence,

CONDAMNE Madame Catherine GAUBERT à payer à Monsieur et Madame CUISINIER la somme de 2.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

CONDAMNE Madame Catherine GAUBERT à faire publier à ses frais le présent jugement dans les revues "atout chien", "vos chiens" et "RACP",

PK

LS

DÉBOUTE Madame Catherine GAUBERT de sa demande tendant à voir rectifier le classement du chien ULLY publié sur le site Internet des époux CUISINIER,

CONDAMNE Madame Catherine GAUBERT à payer aux époux CUISINIER la somme de 1.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

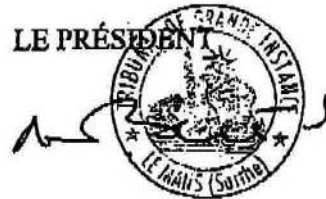
ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE Madame Catherine GAUBERT aux dépens, à l'exclusion des frais engendrés par le constat d'huissier en date du 19 août 2005 dont distraction au profit de l'avocat du demandeur par application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et charge tous Huissiers de Justice sur ce qui requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique à l'exécution lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier et la présente grosse revêtue du sceau du Tribunal.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la présente exécution
révisée le 19/9/2007

Le Greffier de

